

CDN N° 071-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	24/07/2024	Durée	6 mois dont 4 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	071-2022		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

À la suite de plaintes déposées par plusieurs copropriétaires d'une résidence jouxtant un cabinet de masso-kinésithérapie, un masseur-kinésithérapeute a été sanctionné disciplinairement en raison des nuisances causées par lui-même et ses collaborateurs lors de leurs pauses, ainsi que de propos injurieux et menaçants tenus à l'encontre des résidents. Le praticien relevait appel de la décision lui ayant infligé une interdiction temporaire d'exercer de douze mois, dont dix avec sursis.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique imposent au masseur-kinésithérapeute de s'abstenir, y compris en dehors de l'exercice de sa profession, de tout comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

Elle écarte les griefs qui ne sont pas établis, notamment ceux relatifs au dépôt de déchets dans les parties communes de la copropriété, au stockage des poubelles ou à l'utilisation ponctuelle d'une sortie de secours comme accès au cabinet. En revanche, elle retient que le praticien, ainsi que plusieurs de ses collaborateurs, ont persisté à occuper les parties communes de la résidence pour y fumer et converser malgré les protestations répétées des riverains, la médiation engagée par les autorités de police et une tentative de conciliation organisée par l'ordre. Elle relève également la réalité de propos injurieux et menaçants adressés à plusieurs reprises aux résidents ou à leurs visiteurs.

La chambre juge que, si certains de ces agissements sont directement imputables aux collaborateurs salariés, le praticien, en sa qualité de titulaire du cabinet, a engagé sa responsabilité disciplinaire en s'abstenant de mettre fin à ces pratiques alors qu'il en avait connaissance. Le comportement adopté, tant par ses actes personnels que par son abstention à faire respecter des règles de conduite conformes aux exigences déontologiques, caractérise un manquement aux obligations résultant de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique. La circonstance que certains résidents aient eux-mêmes adopté une attitude conflictuelle à l'égard du cabinet est sans incidence sur cette responsabilité.

La juridiction nationale réforme la décision de première instance et prononce à l'égard du professionnel une interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont quatre mois assortis du sursis. La chambre précise, en outre, que lorsque le professionnel sanctionné est l'associé unique d'une société d'exercice libéral, la désignation d'un administrateur est nécessaire pendant la période d'interdiction afin d'assurer la gestion de la société, conformément aux dispositions des articles R. 4381-17 et R. 4381-18 du code de la santé publique.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	24/05/2022
Dispositif	Interdiction d'exercice de 12 mois dont 10 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Copropriétaire
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Copropriétaire